

**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES  
ENTRE LA VILLE DE DAX ET  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX  
DANS LE DOMAINE DE LA VOIRIE ET DE LA PROPETE**

**Entre les soussignés :**

La Ville de Dax située rue Saint Pierre à Dax (40100) représentée par Mme Martine DEDIEU 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, autorisée à l'effet des présentes par délibération du xxxxxxx,

**d'une part,**

**et,**

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax, dont le siège est situé 20 avenue de la Gare à Dax (40100) représentée par son Président, Monsieur Julien DUBOIS autorisé par délibération du Conseil Communautaire xxxxx à signer la convention,

**d'autre part,**

**Il est convenu ce qui suit :**

Les articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorisent une communauté d'agglomération à confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Dans ce cadre, la Ville de Dax s'est rapprochée de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax (CAGD) de afin de bénéficier de prestations de service en vue d'assurer les tâches suivantes :

- Astreinte,
- Nettoyage du domaine privé ou domaine public non transféré dans le cadre de la compétence "Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire" (places, parkings, stades, cours d'écoles ...),
- La collecte des corbeilles situées hors voirie (parcs et jardins ...),
- Travaux de réfection de chaussée, entretien de l'espace public,
- Fauchage du domaine privé ou domaine public non transféré dans le cadre de la compétence "Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire" (Barthes, chemins ...),
- Pose et dépose illuminations,
- Mise en place de la signalisation dans le cadre des arrêtés temporaires de circulation ou stationnement (manifestations, marché ...),
- Préparation et démontage des fêtes de Dax (signalisation, mise en place de protections ...),
- Soutiens ponctuels.

A cet effet, le Maire de la Ville de Dax adresse directement à la Direction Générale des Services de la Communauté d'Agglomération toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

## **ARTICLE 1 : TYPES DE PRESTATIONS REALISEES PAR LA CAGD POUR LE COMPTE DE LA VILLE DE DAX**

Par accord entre les parties, les domaines concernés sont les suivants :

<b>Services de la Communauté d'agglomération du Grand Dax</b>	<b>Effectuant les prestations suivantes :</b>
Propreté	Propreté et désherbage des espaces et voies du domaine communal privé et public non transféré et des voies départementales, opérations liées au nettoyage dans le cadre des diverses manifestations organisées sur le territoire de la commune.
Voirie	Tous travaux de maçonnerie, voirie et réseaux divers sur les réseaux, espaces et voies du domaine communal privé et public non transféré et des voies départementales, mise en place et maintenance de mobilier urbain, mise en œuvre du pouvoir de police du Maire, opérations liées à l'organisation des diverses manifestations sur le territoire de la commune.

Le nombre d'agents affectés pour effectuer les prestations décrites dans le tableau ci-avant, et leur temps d'affectation seront variables suivant la période de l'année, le type et la fréquence d'intervention fixée par la Ville de Dax.

Les agents concernés en seront informés.

L'agent affecté à ces prestations continue à percevoir sa rémunération de la Communauté d'Agglomération.

Si la Communauté d'Agglomération décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera, sous quinze jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, à la Ville de Dax toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge des services Voirie Entretien et Voirie Propreté de la Communauté en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent sensiblement les mêmes.

## **ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES**

### **2-1 : COUT DES PRESTATIONS**

Le coût des prestations comprend :

- Les prestations de services réalisées pour la ville de Dax,
- Les frais de fonctionnement du service effectuant les prestations.

Le coût des prestations de services sera établi en fonction des tarifs votés par la Communauté d'Agglomération et selon le coût réel pour les fournitures employées (matériaux ...).

Le montant est fixé, eu égard aux services et aux volumes, à environ 370 000 € TTC. Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales).

## **2-2 : FACTURATION ET REGLEMENT**

Ce montant sera versé mensuellement, par la Commune à la Communauté d'Agglomération, à charge pour cette dernière d'émettre un titre en ce sens, selon les modalités suivantes :

- Pour la période de la convention par douzième.

Les charges visées ci-dessus seront constatées le 31 décembre de chaque année dans un délai de un mois, au vu d'un tableau récapitulatif des prestations réalisées visé des deux parties.

Après le constat annuel réalisé, Commune et Communauté d'agglomération se rapprocheront pour vérifier que les dépenses effectivement exposées correspondent aux montants prévus par le présent article. En cas de constat amiable sur une différence entre ces sommes et les frais effectivement exposés en année n-1, les parties conviennent qu'une régularisation sera effectuée pour la somme correspondante.

Un suivi analytique sera réalisé pour contrôler le niveau réel des prestations. Ce suivi sera examiné annuellement par les des deux parties.

## **ARTICLE 3 : ASSURANCES**

La Ville de Dax pour sa part, a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile qui garantit toutes ses activités auprès de SMACL contrat n° 036737/G, ainsi qu'un contrat « dommage aux biens » auprès de la SMACL, contrat n° 036737/G.

La CAGD pour sa part, a souscrit un contrat responsabilité civile auprès de la SMACL contrat n° 022393/Q ainsi qu'un contrat « dommage aux biens » auprès de la SMACL contrat n°022393 /Q.

## **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant la date d'échéance.

## **ARTICLE 5 : LITIGES**

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable.

A défaut, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Pau.

**Pour la Ville de Dax,**

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Grand Dax,  
Le Président,**

**Martine DEDIEU  
1<sup>ère</sup> Adjointe**

**Julien DUBOIS**